



**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire  
de la Métropole Aix-Marseille Provence  
au Marché International des Professionnels de l'Immobilier 2017 (MIPIM)  
et au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2017 (SIMI)**

**Entre les soussignés :**

**-la Métropole Aix-Marseille Provence**

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole en date du xx septembre 2016,

ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille Provence » ou Métropole AMP,

**et :**

**-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ou Euroméditerranée**

établissement public industriel et commercial

dont le siège est situé 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du ...

**- la Ville de Marseille,**

domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port 13002 Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ....

**-le Grand Port Maritime de Marseille ou GPMM,** Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N° 2008-1033 du 9 octobre 2008, ayant son siège social à MARSEILLE (2<sup>ème</sup> arrondissement, Bouches-du-Rhône, 23 place de la Joliette) identifié sous le numéro SIREN 775 558 489, représenté par la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, Madame Christine CABAU-WOEHREL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du...

**- La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou CCI Marseille-Provence**

dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière 13001 Marseille représentée par son Président Monsieur Jacques PFISTER agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ci-après dénommés « les partenaires »,

**il a été exposé ce qui suit.**

## EXPOSE

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir ce nouveau territoire, la Métropole Aix-Marseille Provence met en œuvre un plan d'actions à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

Historiquement le territoire Marseille Provence - ex Communauté urbaine Marseille Provence Métropole – participe chaque année au Marché International des professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes et au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris.

Le MIPIM est un salon international qui réunit pendant quatre jours 1 900 exposants et 23 000 visiteurs venus de 90 pays. Le SIMI est le salon de l'immobilier d'entreprise dédié au marché français, qui rassemble pendant trois jours, au cœur de Paris, 25 000 visiteurs et 450 exposants.

En 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence devient maître d'ouvrage de la promotion du territoire, succédant ainsi à la Communauté urbaine MPM. Dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire, elle associe cette année encore l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et l'agence de développement Provence Promotion à sa participation :

- au MIPIM, à Cannes, du 14 au 17 mars 2017,
- au SIMI, à Paris, les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre d'une part la Métropole Aix-Marseille Provence, maître d'ouvrage de la promotion du territoire, et d'autre part

- l'Établissement public d'Aménagement Euroméditerranée,
- la Ville de Marseille,
- le Grand Port Maritime de Marseille,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- l'agence de développement économique Provence Promotion

pour leur participation commune :

- au MIPIM 2017, à Cannes, du 14 au 17 mars 2017
- et au SIMI 2017, à Paris les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## **Article 2 : Réalisation d'un stand commun de promotion du territoire**

Dans un souci de promotion de l'attractivité du territoire et de lisibilité de l'offre foncière et immobilière du territoire métropolitain, la Métropole AMP associe plusieurs acteurs locaux à ces deux salons professionnels :

- l'Établissement public Euroméditerranée,
- la Ville de Marseille,
- le Grand Port Maritime de Marseille,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- Provence Promotion.

Les partenaires partagent un même objectif de valorisation d'une offre globale du territoire, déclinée ensuite en projets spécifiques.

La Métropole AMP est mandatée par ses partenaires pour être le maître d'ouvrage de l'opération de réalisation du stand commun et prestations annexes pour le MIPIM et le SIMI 2017. Elle est à ce titre l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires à la présente convention et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun dans ces deux salons.

En qualité de maître d'ouvrage et mandataire des partenaires, la Métropole AMP passera notamment avec les organisateurs respectifs du MIPIM et du SIMI la convention de location de l'emplacement du stand commun au sein de chacun de ces salons et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du MIPIM et du SIMI.

En outre, pour le MIPIM comme pour le SIMI, les travaux préparatoires, de réalisation et d'animation du stand commun sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole AMP, comprennent notamment :

- la conception, la réalisation et l'aménagement du stand,
- l'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au MIPIM et au SIMI.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation des partenaires, chacun pour la partie qui le concerne.

La Métropole AMP s'engage ainsi à associer ses partenaires à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter décembre 2016, jusqu'après le déroulement des deux salons pour en établir le bilan respectif.

### **Article 3 : Contenu et signature des stands communs**

Au MIPIM comme au SIMI, le contenu du stand a pour objet de présenter les projets et les réalisations de la Métropole Aix-Marseille Provence qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses filières d'excellence et ses grands projets structurants, sa capacité à innover et son art de vivre, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille, les grands projets immobiliers et les zones d'activités de la métropole.

La signature commune, qui sera utilisée pour l'identification des stands au MIPIM et au SIMI et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune, est « Aix-Marseille Métropole ».

### **Article 4 : Animation des stands**

La Métropole AMP et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée de chaque salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs.

La Métropole AMP et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à animer le stand MIPIM et le stand SIMI par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire.

Les partenaires s'engagent enfin à mettre à disposition de la Métropole AMP tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de ces deux opérations, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de cette convention.

Dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors des dits stands, la Métropole AMP et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur chaque stand.

Les modalités d'animation des deux stands et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de décembre 2016.

### **Article 5 : Logos et communication**

Tous les projets de supports et toute promotion et/ou message relatifs aux deux salons objets de la présente convention pourront faire apparaître les logos de chaque partenaire, en déclinaison de l'appellation commune « Aix-Marseille

Métropole ». Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires. L'ordre d'affichage de ces logos, de gauche à droite, sera le suivant : Euroméditerranée, Ville de Marseille, Grand Port Maritime de Marseille, Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence, Provence Promotion et Métropole AMP.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chacune des parties accorde à la Métropole AMP le droit de reproduire et de représenter logos, marques, dénominations, appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au MIPIM et au SIMI. Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat

Chaque partenaire est autorisé par les autres partenaires à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Les partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages destinés au « grand public ».

#### **Article 6 : Relations presse**

La Métropole AMP et ses partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après chaque salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

Les partenaires s'engagent à fournir au service presse de la Métropole AMP tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le MIPIM puis pour le SIMI.

#### **Article 7 : Accréditations**

Les accréditations commandées par les signataires pour ces deux salons seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation inscrite dans la présente convention.

Au MIPIM, des contrats filiales seront mis à disposition des partenaires par la Métropole AMP dès la signature de la présente convention, afin qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels et d'une inscription de leur structure et de leurs agents au sein du catalogue du MIPIM.

Au SIMI, un tarif forfaitaire « co-exposant » ouvre droit à quatre badges exposants au nom du partenaire, des invitations et une visibilité sur le catalogue du salon.

#### **Article 8 : Budget prévisionnel et financement des stands**

Le budget prévisionnel de la participation au MIPIM et au SIMI 2017 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les

prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements. Il comprend également les prestations de communication et d'animation du stand pour chacun de ces deux salons (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails)...

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) sont à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2017 du MIPIM puis du SIMI est de 310 000 euros TTC.

Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses en euros TTC		Recettes en euros TTC	
Location des stands	128 000	Métropole AMP	105 000
Aménagement des stands	156 000	Euroméditerranée	65 000
Opérations de promotion	26 000	Ville de Marseille	50 000
		CCI-MP	50 000
		Port de Marseille-Fos	40 000
<b>TOTAL</b>	<b>310 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>310 000</b>

## **Article 9 : Modalités de financement**

### 9.1 Montant des participations et modalités de paiement

Après signature de la présente convention, chaque partenaire versera à la Métropole AMP sa participation financière sur la base d'un avis de sommes à payer, envoyé par cette dernière.

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de sommes à payer.

### 9.2 Gestion des écarts

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement par la Métropole AMP auprès de chaque partenaire, calculé pour chacun selon la clé de répartition définie ci-avant.

La participation financière des partenaires ne pourra être revue à la hausse sans l'accord exprès de chacun des partenaires.

## **Article 10 : Intervention de Provence Promotion**

Les cinq partenaires financeurs de la présente convention approuvent la participation de « Provence Promotion » au MIPIM et au SIMI 2017, en tant que partenaire associé, non financeur.

Agence de développement économique, Provence Promotion accompagnera les partenaires dans la promotion de l'attractivité de la Métropole auprès des investisseurs.

Provence Promotion mettra également à disposition son expertise et ses moyens humains en termes de prospection pour une préparation active de la présence de « Aix-Marseille Métropole » au MIPIM et au SIMI 2017 et pour le bon déroulement des rendez-vous professionnels pendant ces salons avec des entreprises dites « utilisateurs », ciblées parmi les participantes.

Les signataires de la présente convention acceptent que Provence Promotion ne bénéficie d'aucune contrepartie à titre onéreux des prestations qu'elle exécute pour atteindre l'objectif commun des partenaires.

### **Article 11 : Engagement de collaboration**

Chaque partenaire s'engage à toujours se comporter vis-à-vis des autres partenaires comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à porter à la connaissance de la Métropole AMP tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partenaire est responsable envers les autres en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

La Métropole AMP est responsable vis-à-vis de ses partenaires des prestations du maître d'ouvrage des deux stands pour lesquelles elle est mandatée.

### **Article 12 : Bilan des salons**

La Métropole AMP et ses partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du SIMI 2017, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune au MIPIM et SIMI 2017.

Lors de ce bilan global de leur participation au MIPIM et SIMI 2017, les factures acquittées par la Métropole AMP pour la réalisation de chaque stand et ses prestations annexes pourront être présentées aux partenaires sur simple demande de l'un d'entre eux en vue de l'application de l'article 9 de la présente convention.

### **Article 13 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Métropole AMP à ses partenaires.

Elle prendra fin après la dernière réunion ayant pour objet l'établissement du bilan global de l'opération, devant avoir lieu au plus tard deux mois après la clôture du SIMI 2017, soit en janvier 2018.

### **Article 14 : Résiliation – Retrait d'un partenaire**

Chacun des partenaires de la Métropole AMP se réserve le droit de renoncer à sa participation au MIPIM et au SIMI 2017 par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée à la Métropole AMP. Il versera dans ce cas le montant de sa participation à la Métropole AMP, sauf cas de force majeure ou motif légitime et sérieux.

La Métropole AMP pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des partenaires. Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification.

Enfin, si le MIPIM 2017 ou le SIMI 2017 était annulé pour quelque raison que ce soit, la Métropole AMP, maître d'ouvrage du stand, rembourserait les sommes déjà engagées par chacun des partenaires au titre de cette convention dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

### **Article 15 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 16 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le .....  
en cinq exemplaires originaux

**Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,**  
Le Directeur Général :

François JALINOT

**Pour la Ville de Marseille,**  
Le Maire :

Jean-Claude GAUDIN

**Pour le Grand Port Maritime de Marseille,**  
La Présidente du Directoire :

Christine CABAU-WOEHREL

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,**  
Le Président :

Jacques PFISTER

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**  
La Vice-présidente déléguée Stratégie et Attractivité Economique :

Martine VASSAL